

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Pierrette Roulet-Grin – Mendicité : démocratie travestie ?**

**Rappel**

*Le 27 septembre 2016, en matière de réglementation de la mendicité dans notre canton, le Grand Conseil préférerait au contre-projet du Conseil d'Etat l'initiative signée par 13'824 électrices et électeurs de ce canton, initiative populaire demandant interdiction et pénalisation de la mendicité sur tout le territoire cantonal. Comme le veut le droit en vigueur, l'acceptation de ce genre d'initiative par le Grand Conseil donne force de loi à la modification législative décidée par cette assemblée, sauf aboutissement d'un référendum remplissant les conditions prévues par la Loi sur l'exercice des droits politiques à l'article 105 : 12'000 signatures valables recueillies dans les 60 jours suivant la publication dans la Feuille des avis officiels. Un tel référendum a été lancé dans la seconde moitié d'octobre. Au terme du délai de dépôt des signatures dans les communes pour contrôle - délai prolongé au 29 décembre 2016, vu les fêtes de fin d'année - le référendum n'a pas abouti, le nombre de signatures recueillies étant largement insuffisant (environ 8000 signatures récoltées selon le comité d'initiative). Vu ce qui précède, la Loi du 27 septembre 2016 modifiant la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 doit entrer en vigueur.*

*Or, le comité référendaire a publiquement annoncé qu'il transformait son référendum en pétition, à déposer sur le Bureau du Grand Conseil. Pourtant, le formulaire de récolte de signatures - titré " REFERENDUM CONTRE L'INTERDICTION DE LA MENDICITE " - a été officiellement agréé, ainsi qu'en atteste l'apposition du sceau de la Cheffe de Département des institutions et de la sécurité. Cette formulation ne laisse aucun doute sur la qualification de la démarche proposée aux électeurs.*

*Aujourd'hui, le comité référendaire veut déposer les signatures " référendaires " entre les mains de notre Bureau et, implicitement, voir le Grand Conseil traiter cet objet selon les articles 105 à 108 de la loi qui régit organisation et fonctionnement de notre parlement, soit la Loi sur le Grand Conseil.*

**Questions :**

- *N'est-ce pas travestir les dispositions relevant des droits populaires — dispositions qui font la fierté de notre démocratie — que de recueillir des milliers de signatures et de les utiliser à d'autres fins qu'à celle de leur vocation première ?*
- *Si le Bureau décide de transmettre cet objet particulier à la Commission des pétitions, ne craint-il pas de créer un précédent ?*
- *Quand la modification de la loi décidée par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 entrera-t-elle en vigueur ?*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**1. PREAMBULE**

Les questions posées par l'interpellatrice se basent sur l'hypothèse selon laquelle la pétition en question est constituée par les signatures récoltées dans le cadre de référendum contre l'interdiction de la mendicité.

La description des faits à l'appui de l'interpellation ne correspond pas à la réalité. En effet, la pétition déposée le 17 janvier 2017 en mains du Secrétariat général du Grand Conseil est signée par six personnes. Elle émane d'un nombre limité de citoyens, qui font référence au référendum lancé contre la révision de Loi pénale vaudoise visant à l'interdiction de la mendicité. Les signatures récoltées dans ce cadre ne constituent pas la pétition, mais sont annexées à celle-ci. En s'appuyant sur les 8'500 signatures récoltées auprès de citoyens opposés à l'interdiction de la mendicité, les pétitionnaires demandent au Grand Conseil de modifier à nouveau la Loi pénale vaudoise dans le sens du contre-projet qui avait été

présenté par le Conseil d'Etat.

Sur le fond, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de pétition est un droit fondamental garanti par notre constitution :

**Art. 31 Droit de pétition**

<sup>1</sup>Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

<sup>2</sup>Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre.

Le droit de pétition peut être considéré comme le premier droit politique. Il peut être exercé par une personne seule à l'égard des autorités. Dans la Constitution vaudoise, il est même inscrit avant le principe de la liberté politique ancré à l'art. 32. De ce fait, sa forme n'est pas réglementée et son objet est libre, sous réserve du respect de principes tels que l'absence de contenu inconvenant ou injurieux.

Ainsi, la pétition incriminée n'est pas critiquable en tant que telle. Cependant, l'usage fait des signatures récoltées dans le cadre d'un référendum distinct est problématique. Dans la procédure de référendum, une fois récoltées, les signatures doivent être contrôlées par les communes, puis retournées au comité référendaire, qui doit ensuite les déposer en mains du Département des institutions et de la sécurité (DIS), plus spécifiquement le Service des communes et du logement (SCL), en charge des droits politiques.

Il faut comprendre que l'identité des signataires d'un référendum ou d'une initiative n'est pas une information publique. Dès lors que les contrôles légaux ont eu lieu (qualité de la signature par les communes et nombre de signatures par le SCL), les listes ne sont jamais restituées. L'article 63, alinéa 1 du règlement du 25 mars 2002 d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP ; RSV 160.01.1) le dit bien : " Une fois déposées en main du greffe municipal, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées, ni consultées ". Il n'est donc pas question d'en faire un usage subséquent, par exemple en les annexant à une pétition. Qui plus est, les lois en matière de protection des données s'opposent elles-mêmes à ce que l'identité des signataires d'un référendum ou d'une initiative soit rendue publique, à moins d'un accord explicite de ces personnes. En effet, les données relatives aux opinions politiques d'une personne sont qualifiées de sensibles (v. article 4, chiffre 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles [LPrD] et article 3, lettre c, chiffre 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données [LPD]) et ne peuvent donc être communiquées qu'aux conditions restrictives prévues par la LPrD ou la LPD.

Rien n'empêche toutefois les pétitionnaires de se prévaloir du fait qu'un certain nombre de signatures ont été récoltées dans le cadre d'un référendum pour fonder l'argumentaire de leur pétition. Il revient alors au Grand Conseil d'apprécier les mérites d'un tel argument sur le plan politique.

## **2. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES**

Le référendum lancé contre la loi n'a pas abouti, mais un recours devant la Cour constitutionnelle a été déposé. Il n'est pas tranché au moment de la rédaction de la présente réponse. Ce n'est qu'en cas de rejet définitif du recours que le Conseil d'Etat pourra fixer l'entrée en vigueur de la loi par voie d'arrêté.

- *Question 1 : N'est-ce pas travestir les dispositions relevant des droits populaires - dispositions qui font la fierté de notre démocratie - que de recueillir des milliers de signatures et de les utiliser à d'autres fins qu'à celle de leur vocation première ?*

Le Conseil d'Etat constate que les signatures recueillies dans le cadre du référendum n'ont pas utilisées pour constituer la pétition critiquée.

Les listes de signatures qui se trouvaient au Secrétariat du Grand Conseil ont été transmises au SCL, conformément à la procédure habituelle décrite plus haut.

- *Question 2 : Si le Bureau décide de transmettre cet objet particulier à la Commission des pétitions, ne craint-il pas de créer un précédent ?*

Au vu des explications qui précèdent, il peut être répondu négativement à cette question.

- *Question 3 : Quand la modification de la loi décidée par le Grand Conseil le 27 septembre 2016 entrera-t-elle en vigueur ?*

Dans sa séance du 5 octobre 2016, le Conseil d'Etat a promulgué la loi du 27 septembre 2016 modifiant la Loi pénale du 19 novembre 1940. Il a fixé la date de publication de la loi au 25 octobre 2016, le délai référendaire étant arrêté au 29 décembre 2016.

Si le référendum lancé contre dite loi n'a pas abouti, une requête devant la Cour constitutionnelle a été déposée.

Le 10 mai 2017, en audience publique, et par un vote à 4 contre 1, la dite Cour a déclaré l'acte attaqué conforme au droit supérieur. C'est une fois que le Conseil d'Etat sera nanti de l'arrêt en question qu'il sera en mesure de décider de la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*